

Procès-verbal du conseil municipal en séance le 17 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le douze décembre de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Marie-Françoise BUORS, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Marylène SALOU, Jean-Clément ZION.

Excusés : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Catherine LE HIR, Danièle LE VERCHE, Julia ROUDAUT, Fabienne VARTEL.

Pouvoirs : Pierre ABAUTRET à Pascal GOULAOUIC, Sandrine ABGRALL à Marylène SALOU, Jean-François LE CLOAREC à Paul GAC, Danièle LE VERCHE à Pierre PHELEP, Fabienne VARTEL à Philippe N'GOMA.

Secrétaire de séance : Marie-Françoise BUORS est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 28 novembre 2024 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

Ordre du jour :

Information des conseillers : présentation du rapport d'activités 2023 – CLCL

- 1- Eau du Ponant – Présentation du rapport aux actionnaires 2024
- 2- Création d'un poste permanent d'agent périscolaire et d'entretien dans le cadre d'une retraite progressive à temps partiel
- 3- Institution du travail à temps partiel
- 4- Régime indemnitaire pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux
- 5- Subventions ALSH : réajustement du montant plafond
- 6- Convention conclue entre l'Etat, « la commune » de Plounéour-Brignogan-Plages et la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'informations des populations (SAIP)
- 7- Attribution du marché Assurances pour les lots 2, 3 et 4 – Annule et remplace la délibération 202411.76 du 28 novembre 2024
- 8- Questions diverses

Information au Conseil municipal concernant la présentation du rapport d'activité 2023 de la CLCL

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes a transmis son rapport d'activité 2023, qui relate l'activité de la CLCL, dans ses différents domaines de compétences. Les élus sont invités à en prendre connaissance via les documents joints en annexe.

Mariannick LE MENN demande à solliciter la Communauté de Communes pour connaître l'évolution de la masse salariale.

1- Eau du Ponant – Présentation du rapport aux actionnaires 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a approuvé par délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020, l'entrée de la commune au capital de la Société Publique Locale « Eau du Ponant » dans le but de pouvoir bénéficier des compétences de cette dernière notamment pour assurer la réalisation d'études ou la maîtrise d'œuvre de travaux.

La SPL « Eau du Ponant » a donc transmis son rapport afférent à l'année 2024 sur l'exercice 2023, aux actionnaires. Au regard de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, ce rapport est soumis à l'approbation à notre assemblée délibérante.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1524-1

Vu la délibération n°202006.37 en date du 25/06/2020 relative à l'entrée de la commune au capital de la SPL « Eau du Ponant » et désignation de son représentant,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le rapport aux actionnaires 2024 (exercice 2023) de la SPL « Eau du Ponant »

2- Création d'un poste permanent d'agent périscolaire et d'entretien dans le cadre d'une retraite progressive à temps partiel

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose que l'agent titulaire en charge du périscolaire et de l'entretien des bâtiments communaux a fait une demande de retraite progressive et exercera ses missions sur un contrat à temps partiel à 50% à compter du 1er janvier 2025. Il annonce qu'il y a lieu de prévoir le recrutement d'un agent pour assurer le fonctionnement du service. Cet agent sera recruté sur le cadre d'emploi des agents techniques à temps partiel à 50% de janvier à mars 2025 puis à temps complet courant juillet 2025.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un emploi d'agent technique à temps complet à raison de 17,5/35ème puis à raison de 35/35ème pour assurer le bon fonctionnement du service périscolaire à compter du 01/01/2025.
- Dit que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme ou d'une expérience d'au moins 5 ans dans des fonctions similaires en collectivité. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.
- Dit que le tableau des emplois sera modifié.

- Dit que les crédits sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au recrutement.

3- Institution du travail à temps partiel

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la mise en retraite progressive d'un agent à temps partiel 50 % et dans le cadre du recrutement d'un agent à temps partiel 50 % palliant son absence, il y a lieu de proposer la mise en place dans les services et de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents, qui ne pourra être inférieur à 50 % du temps complet.

Il relève de la compétence de Monsieur le Maire d'autoriser ou non l'agent qui en fera la demande à exercer ses fonctions à temps partiel.

Les agents bénéficiaires de cette autorisation doivent occuper un emploi permanent créé à temps complet.

L'autorisation doit être accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà de ces 3 ans, une demande et une autorisation expresses doivent être faites.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement du service, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Sous réserve des dispositions ci-dessus mentionnées, il est possible aux agents de cumuler successivement plusieurs périodes de travail à temps partiel.

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Pour les agents non titulaires, si aucune possibilité d'emploi à temps plein n'existe au moment de la réintégration, il pourra être maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel.

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 612-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Sous l'avis du comité social territorial en date du 04/02/2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'instituer le travail à temps partiel sur autorisation de Monsieur le Maire pour l'ensemble des agents de la commune.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour en fixer les modalités d'application en fonction des nécessités du service.

4- Régime indemnitaire pour la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

Monsieur le Maire expose que les policiers municipaux, bien que relevant du statut de la fonction publique territoriale défini par la loi de juillet 1984 modifiée, au même titre que les sapeurs-pompiers, ils relèvent d'un statut particulier propre à leur cadre d'emploi qui les distingue des autres filières de la FPT.

A l'occasion de l'instauration du RIFSEEP au sein de la collectivité, les policiers municipaux en ont été exclus car non prévu par les dispositions législatives et réglementaires. Ils n'ont donc bénéficié d'aucune avancée sociale.

Les instances ministérielles, sous l'impulsion et la demande des organisations syndicales, en concertation avec les Maires de France, reconnaissent :

- l'implication des policiers municipaux comme la troisième force de sécurité intérieure du pays,

- la particularité de leur statut et emploi au sein de la Fonction Publique Territoriale,
- Les responsabilités exercées au regard des missions effectuées,
- L'engagement et les risques quotidiens d'atteintes physiques, psychologiques auxquels ils sont exposés,
- la professionnalisation croissante de ces agents qui ne cessent d'augmenter en prérogatives et qui œuvrent dans la cadre du continuum de la sécurité pour assurer l'ordre public et notamment la protection des biens et des personnes.

Les travaux entre le gouvernement, les différentes associations de Maires et les organisations syndicales ont conduit à un accord entre les parties pour une refonte de leur régime indemnitaire en supprimant l'indemnité spéciale de fonction mensuelle (prime de police) et l'indemnité administrative technique (IAT) pour les remplacer par une unique indemnité spéciale de fonction et de l'engagement composée d'une part fixe (remplacement de l'ISFM) et d'une part variable (remplacement de l'IAT). L'ensemble de ces nouvelles modalités font l'objet d'un projet de décret qui a été validé par CSFPT le 27 mars 2024.

Le 28 juin 2024, le décret 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale est paru au journal officiel.

Celui-ci dispose :

- L'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique peut instituer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

- Peuvent bénéficier de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 ;

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

4° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 ;

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

1° - 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° - 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° - 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° - 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

- L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

1° - 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° - 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° - 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° - 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

2° Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- Lors de la première application des dispositions du décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à son article 5.

- Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, (soit le 29 juin 2024), sous réserve de son article 8 qui entre en vigueur le 1er janvier 2025.

- Abroge :

1° Le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

2° Le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° Le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Compte tenu de ces modifications réglementaires, le conseil Municipal est tenu de délibérer pour mettre en place ce nouveau régime indemnitaire, puisque celui actuellement en vigueur sera abrogé à compter du 1er janvier 2025.

Sous avis de la consultation de Conseil Social et Territorial en date du 04 février 2025,

il est proposé pour l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire :

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 27 mars 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 4 avril 2024,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal doit mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale en lieu et place du précédent régime dans les conditions suivantes,

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une indemnité spéciale de fonction et d'engagement en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- ☐ Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- ☐ Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant à :

CADRES D'EMPLOIS TAUX INDIVIDUEL

En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension

Chefs de service de police municipale (Catégorie B)

32 % (ancien taux à 22 %)

Agents de police municipale (Catégorie C)

30 % (ancien taux attribué à 20 %)

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

Part variable en lien avec les conditions d'exercice :

- Missions opérationnelles et d'intervention
- Port de l'armement de force Intermédiaire (bâton télescopique de défense et lacrymogène)
- Port de l'armement à létalité réduite
- Fonction de responsable de service

Part variable en fonction de l'évaluation professionnelle :

- Atteintes des objectifs fixés
- Le savoir-être ((Relation avec les supérieurs et le public / environnement professionnel / implication)
- Le savoir-faire (connaissance / méthodologie, ...)
- Le respect des obligations statutaires et de la déontologie propre aux policiers municipaux,
- La mise en œuvre de la politique de sécurité locale,

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle qui a lieu chaque fin d'année et dont la fiche d'évaluation propre à la police municipale servira de support.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL INDIVIDUEL EN EUROS
Chefs de service de police municipale (Catégorie B)	7 000 € (anciennement : IAT non attribuée à partir de l'indice brut de 380)
Agents de police municipale (Catégorie C)	
- Responsable de service :	5 000 €
- Agent du service :	4 500 €

Etant donné que l'application de ce nouveau régime indemnitaire entraîne une baisse de la rémunération de l'agent de police municipale à hauteur de 152,38 € par mois, le montant de la part variable spéciale de fonction et d'engagement sera d'un montant de 152,38 € mensuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du montant annuel défini par l'organe délibérant, et complété par un versement annuel pour le solde restant sur la paie de décembre.

ARTICLE 4 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

En cas d'avantages collectivement acquis sur la commune, les fonctionnaires de la police municipale pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, dès lors que cette indemnité a été mise en place avant le 28 janvier 1984, et maintenue au profit de l'ensemble des agents publics de la collectivité (prime dite de fin d'année).,

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le maintien à titre individuel et au titre de la part variable de l'ISFE, du montant du régime indemnitaire mensuel perçu antérieurement si ce dernier est supérieur dans la limite du montant plafond de la part variable. Par conséquent, la dénomination « IAT » est abrogé mais son montant mensuel correspondant à 20% du traitement de base est maintenu.

ARTICLE 5 : MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- Congés liés aux responsabilités parentales

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre Ier du titre III du livre VI).

- Congés pour raisons de santé

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Durant les congés de maladie ordinaire et les congés pour invalidité temporaire imputable au service, le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

Durant les congés de longue maladie, longue durée et de grave maladie, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le montant d'indemnité spéciale de fonction et d'engagement versé demeure acquis à l'agent.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel :

- de droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;

- pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement ;

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- ☐ Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;

- ☐ Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- ☐ La prime de fin d'année mise en place en 1972 modifiée et maintenue par délibération n° 97.3.2 en date du 16 juin 1997.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1er janvier 2025, les dispositions relatives à l'attribution de l'Indemnité Administrative de Technicité (IAT) et de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISF) de la délibération n° 202303.19 du 23 mars 2023 sont abrogées.

ARTICLE 9 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, avec 1 Voix Contre, Jean-François LE CLOAREC, 1 Abstention, Jean-Yves LE REST, et 15 Voix Pour,

- Autorise la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

5- Subventions ALSH : réajustement du montant plafond

Monsieur le Maire expose que la commune participe aux frais de fonctionnement des Accueils de Loisirs du territoire communautaire, afin de permettre aux familles de la commune de bénéficier de la même offre tarifaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, conformément au contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF. Il rappelle que l'ensemble des communes de la CLCL appliquent ce principe.

Il en est de même pour la crèche de Plouider avec laquelle la commune a un accord d'accueil.

A ce jour cependant la règle comptable évolue, et ce qui était un contingent pour la commune devient une subvention de fonctionnement.

La subvention de la commune sera versée sur demande et sur présentation d'un état de présence ou d'une facture de l'organisme d'accueil.

Monsieur le Maire expose que le montant plafond annuel défini dans la délibération 202405.39 en date du 30 mai 2024 nécessite un réajustement comme suit :

ALSH	Montant actuel plafond en €	Proposition de réajustement du montant plafond en €
Crèche de Plouider	10 000,00	10 000,00
Association Familles Rurales « Familles de la Baie » à Plouider	8 000,00	11 000 €
Association Familles Rurales à Guissény	6 000,00	6 000,00
ALSH du Centre socioculturel de Lesneven	2 000,00	2 000,00
Accueil de Loisirs Le Petit Prince de Ploudaniel	500,00	500,00
Maison des jeunes de Lesneven	500,00	500,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le réajustement du montant du plafond à 11 000 € pour le versement de la subvention à l'association Familles Rurales « Familles de la Baie » à Plouider.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

6- Convention conclue entre l'Etat, « la commune » de Plounéour-Brignogan-Plages et la Communauté de Communes Lesneven Côte des Légendes relative à l'installation ou au raccordement d'une sirène au Système d'alerte et d'informations des populations (SAIP)

Monsieur le Maire expose que la commune souhaite acquérir une sirène d'alerte dans le cadre du déploiement du SAIP (système d'alerte et d'informations des populations). Après recensement des communes soumises au risque submersion marine, le ministère de l'intérieur a émis un avis favorable à la demande de la collectivité.

En avril 2022, le site du château d'eau de Plounéour-Trez, a été choisi pour héberger la sirène d'alerte. Le 22 février 2023, une visite sur site a eu lieu avec le Maire délégué, le responsable des services techniques, un technicien de la société Eiffage en charge des travaux d'installation de la sirène et un

agent de la préfecture, afin de déterminer la faisabilité de ce projet. Le rapport de visite établi par la Société Eiffage est en annexe.

Avant le début des travaux qui ne sont pas encore programmés, une convention doit être conclue entre l'Etat, la commune et pour ce site, la personne morale qui exploite le château d'eau (CLCL) afin de déterminer les obligations de chacun.

Cette convention tripartite de 3 ans reconduite tacitement précise la répartition de la prise en charge financière (raccordement au réseau électrique, la fourniture en énergie) :

A la charge de l'Etat :

- le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel ;
- le coût de la maintenance et du remplacement d'une sirène étatique, ainsi que des éléments propriété de l'Etat constituant le site SAIP.

A la charge de la commune :

- le coût du remplacement d'une sirène communale non fonctionnelle, y compris après signature de cette convention. Il en va de même pour tout élément du dispositif dont la commune est propriétaire ;
- le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ;
- toute visite supplémentaire du prestataire sollicitée par la commune, fera l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception. Le montant dû est fixé dans le cadre du marché passé entre l'Etat et le prestataire.
- les coûts occasionnés dans le cadre du non-respect des points 3.1.5 et 3.1.6 mentionnés à l'article 3 de la présente convention, feront également l'objet d'un remboursement de l'Etat par le biais d'un titre de perception.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention tripartite
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

7- Attribution du marché Assurances pour les lots 2, 3 et 4 – Annule et remplace la délibération 202411.76 du 28 novembre 2024

Monsieur le Maire expose dans l'objectif de compléter la délibération 202411.76 du 28/11/2024, il y a lieu d'y intégrer les montants retenus du marché Assurances.

La commune a lancé une consultation concernant un marché *Assurances* alloti selon les prestations suivantes :

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité Civile et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexes
- Lot 4 : Protection juridique et risques annexes

Au terme de la consultation, il apparaît que le lot 1 Dommages aux biens est infructueux. Il fera l'objet d'une négociation de gré-à-gré conformément aux règles de principe du code de la commande publique.

Un seul assureur a répondu à l'appel d'offres pour les autres lots (lots 2, 3 et 4 concernant la Responsabilité Civile et risques annexes, la Flotte automobile et risques annexes et la Protection Juridique et risques annexes).

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'analyse des offres,

Classement	Lot	Candidat	Offre	Montant TTC en €	Notre critère 1	Note critère 2	Note finale sur 10
1	Lot 2 Responsabilité Civile et risques annexes	SMACL	Base	3 671,40	3,75	4,00	7,75
1	Lot 3 Flotte automobile et risques annexes	SMACL	Variante 2	9 843,74	3,00	4,00	7,00
1	Lot 4 Protection juridique et risques annexes	SMACL	Base	4 109,44 (montant annuel forfaitaire)	3,00	4,00	7,00

Considérant la publication du marché Assurances n° 2024-05 en date du 12/08/2024,

Considérant la candidature unique survenue avant la clôture du marché le 29/10/2024 à 17h00,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve l'attribution du marché Assurances n° 2024-05 à l'assureur SMACL pour les lots 2, 3 et 4 comme indiqué dans le tableau de classement susvisé.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent à la présente délibération.

8- Questions diverses

- Cimetière - Arrêtés de reprise de concessions échues non-renouvelées : lancement de la procédure de reprise administrative par les agents. Le Maire, par délégation du Conseil municipal, signera les arrêtés.
- Acquisition des parcelles au Camping du Phare : Monsieur le Maire a rdv le 08/01/2025 chez le notaire
- Animations : feu d'artifices et vin chaud le 20/12, place Saint-Pierre (selon les conditions météorologiques). Représentation de la pièce « Littoral(s) » le 21/12 à la salle Kastell Mor, suivi d'un pot offert par la mairie.
- Le Maire remercie *les lutins de Noël* et salue leur travail pour l'ensemble des décorations installées sur la commune.
- Une pensée pour la doyenne de la commune, Augustine BROUDIN, décédée à l'âge de 97 ans.

L'assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 20h15.